

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023_ N° 23/23

6.1.3

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE PABLO PICASSO

DGS/PM

ABROGE L'ARRETE N° 394/22

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise COLAS France, relative aux travaux de pose de conduite AEP et reprise branchements avenue Pablo Picasso,

VU, la permission de voirie n° 135297 délivrée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat le 21/12/2022

VU, l'arrêté n° 394/22 réglementant le stationnement et la circulation avenue Pablo Picasso,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 394/22 du 22 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 - Dans le cadre des travaux de pose de conduite AEP, phase II, la circulation des véhicules se fera avenue Pablo Picasso sur une voie dans le sens sortant Sorgues-Vedène à compter du **16 JANVIER 2023 jusqu'à fin avril**.

ARTICLE 3 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit des deux côtés de l'avenue Pablo Picasso, du giratoire du boulevard Allendé à l'intersection avec la rue de la Coquille pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 - Les accès à la salle des fêtes, cité Paul Pons, portail de secours de la CAPL et au parking jouxtant l'école Gérard Philippe seront laissés libres par l'entreprise COLAS.

ARTICLE 5 - L'entreprise AGILIS mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux et les voies de déviation, selon le plan ci-annexé.

L'information aux administrés et riverains de ces dispositions sera à la charge de l'entreprise COLAS.

ARTICLE 6 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 19 janvier 2023

LE MAIRE Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 20/01/23
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT